

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 2)

c.

OMS

137^e session

Jugement n° 4763

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} Z. K. le 30 juillet 2020, le mémoire en réponse de l'OMS du 12 novembre 2020, la réplique de la requérante du 30 novembre 2020 et la duplique de l'OMS du 1^{er} mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de rejeter sa demande tendant à ce que ses maladies soient reconnues comme imputables au service.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3919, prononcé le 24 janvier 2018, concernant la première requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que la requérante est entrée au service de l'OMS en février 2003. De septembre 2010 à décembre 2011, elle a occupé les fonctions d'assistante aux achats, à la classe G-6, en vertu d'un contrat de durée déterminée. Le 15 septembre 2011, elle fut informée de la suppression de son poste et de la résiliation de son contrat de durée déterminée au 31 décembre 2011. Elle se vit par la suite offrir deux engagements temporaires successifs, le premier du 6 mars 2012 au 16 septembre 2012 et le second du 17 septembre 2012 au 16 juin 2013. Comme elle était en congé de maladie lorsque son dernier contrat temporaire prit fin, sa cessation de service fut reportée

et son contrat prolongé. Il fut finalement résilié le 31 août 2013, date à laquelle la requérante quitta l’OMS.

Le 1^{er} février 2011, elle déménagea dans le bureau L-256 au Siège de l’OMS (Genève), qu’elle occupa jusqu’à la fin du mois de novembre 2011. En mars 2011, elle commença à souffrir de graves allergies et de problèmes parodontaux. Le 20 février 2013, elle déposa une demande d’indemnisation conformément aux «règles régissant l’indemnisation des fonctionnaires en cas de décès, d’accident ou de maladie imputable au service» (Manuel électronique de l’OMS, section III.20, annexe 7.E) pour une maladie imputable au service, à savoir «urticaire allergique géant et aggravation de l’état parodontal (depuis mars 2011)», qui, selon elle, était due à son environnement de travail dans le bureau L-256. Elle fournit tous les rapports médicaux rédigés par son médecin traitant et son dentiste.

Le 20 février 2014, le Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation examina la demande de la requérante et conclut qu’elle avait été déposée après le délai de six mois applicable et était donc tardive, et que la requérante n’avait fourni aucune raison valable pour justifier ce retard. Le Comité releva également que les documents présentés ne suffisaient pas à établir un lien de causalité entre la situation du bureau de l’intéressée et ses allergies et problèmes parodontaux. Il demandait à la Directrice générale de déterminer si les raisons avancées par celle-ci pour expliquer le dépôt tardif de sa demande étaient valables, auquel cas ladite demande serait renvoyée au Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation pour examen au fond ; à défaut, il recommandait le rejet de la demande comme tardive. La recommandation du Comité fut transmise à la Directrice générale le 12 mars 2014. Le 13 mars 2014, l’ancienne Directrice générale décida de rejeter la demande d’indemnisation de la requérante au motif qu’elle était tardive, ce dont l’intéressée fut informée par lettre du 14 mars 2014.

Le 13 mai 2014, la requérante déposa une déclaration d’intention de faire appel de la décision de la Directrice générale et, le 9 juin 2014, elle déposa son mémoire d’appel. Dans son rapport du 18 juin 2015, le Comité d’appel du Siège recommanda à la Directrice générale de rejeter

le recours mais d'accorder à la requérante une indemnité de 5 000 francs suisses pour tort moral en raison du retard pris dans le traitement de sa demande d'indemnisation et du fait qu'elle n'avait pas bénéficié d'un examen médical de fin d'engagement. Par lettre du 11 août 2015, l'ancienne Directrice générale notifia à la requérante sa décision de suivre les recommandations du Comité d'appel du Siège. Telle est la décision attaquée dans la première requête.

Dans son jugement 3919, le Tribunal estima que, pour parvenir à la conclusion qu'aucun motif valable ne justifiait d'accepter que la demande de la requérante soit examinée, l'ancienne Directrice générale n'avait pas pris en considération le fait que le caractère évolutif de la maladie de la requérante et l'ensemble des éléments relatifs à sa situation personnelle constituaient des raisons valables pour justifier que sa demande d'indemnisation ait été déposée à la date à laquelle elle l'avait été. En conséquence, il décida d'annuler les décisions de la Directrice générale du 11 août 2015 et du 13 mars 2014, de renvoyer la demande d'indemnisation de la requérante à l'OMS afin que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation détermine si les deux maladies identifiées par la requérante pouvaient être imputées à l'exercice de ses fonctions officielles, et de lui accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de 7 500 francs suisses, ainsi que la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

Entre février et août 2018, les parties engagèrent des discussions en vue d'un règlement informel de l'affaire, mais ne parvinrent à aucun accord. Le 13 septembre 2018, l'administration renvoya l'affaire au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, qui, dans son rapport de septembre 2019, conclut que les maladies dont souffrait la requérante ne pouvaient pas être considérées comme étant directement liées à l'exercice de fonctions officielles et recommanda donc de ne pas les reconnaître comme imputables au service. Le Directeur général entérina la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation dans une décision datée du 1^{er} octobre 2019. La requérante fit appel de cette décision devant le Comité d'appel mondial le 4 novembre 2019, demandant qu'elle soit annulée, que sa demande soit examinée par une commission médicale constituée de trois

médecins praticiens qualifiés, conformément à l'annexe 7.E de la section III.20 du Manuel électronique de l'OMS, qu'elle se voie accorder une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi, y compris le remboursement de ses factures médicales, qu'elle soit réaffiliée à l'Assurance-maladie du personnel de l'OMS, qu'elle se voie octroyer des dépens et que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

Dans son rapport du 14 avril 2020, le Comité d'appel mondial conclut que, compte tenu de l'existence d'une divergence d'opinions sur les aspects médicaux et de la jurisprudence limitant le pouvoir de contrôle du Tribunal sur les questions d'ordre médical, la mesure appropriée pour régler définitivement la question était de mettre en place une commission médicale conformément au paragraphe 29 de l'annexe 7.E de la section III.20 du Manuel électronique de l'OMS, en vue d'une évaluation finale. Il recommanda de constituer une telle commission et d'accorder à la requérante la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens, sous réserve de la communication de factures et de preuves de paiement. Par lettre du 12 juin 2020, le nouveau Directeur général décida d'accepter les conclusions et recommandations du Comité d'appel mondial. Telle est la décision attaquée dans la présente requête. Bien que la requérante soit d'accord avec la décision de renvoyer l'affaire à une commission médicale, elle conteste les conclusions du Comité d'appel mondial ainsi que les affirmations de l'administration selon lesquelles «son dossier a été examiné en détail et tous les faits pertinents de la cause ont été pris en considération»*.

La requérante demande au Tribunal d'accepter la requête «à titre exceptionnel pour des motifs juridiques et humanitaires»* et de l'examiner au fond, de reconnaître que l'OMS a incontestablement manqué à son devoir de sollicitude, que l'administration a exécuté de manière incomplète le jugement 3919 et qu'elle a été victime d'un harcèlement personnel et institutionnel ayant abouti à la résiliation illégale de son contrat de durée déterminée et lui ayant causé des souffrances inutiles pendant une longue période, et de veiller au respect

* Traduction du greffe.

du «droit à un recours effectif en cas de violation des droits fondamentaux»*. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée, de la décision antérieure du 1^{er} octobre 2019 et du rapport du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, sa réintégration à compter du 31 décembre 2011 dans un poste correspondant à ses compétences, à sa classe et à ses qualifications, ainsi que le rétablissement de son affiliation à l'Assurance-maladie du personnel de l'OMS, et demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS de continuer à contribuer à son avancement de carrière. Elle demande en outre le remboursement de toutes les factures médicales et dentaires qu'elle a réglées et des opérations chirurgicales qu'elle a subies, l'octroi de dommages-intérêts exemplaires et pour tort moral (y compris à raison des retards enregistrés dans le traitement de ses demandes), de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'elle aurait perçu si son contrat n'avait pas été résilié, assortis d'intérêts et compte tenu de la perte de droits à pension et de futurs revenus, ainsi qu'une compensation financière pour les réponses tardives de l'administration et le fait qu'elle n'ait pas eu accès à des informations décisives. Elle demande également au Tribunal d'«[e]nvisager une compensation financière supplémentaire pour défaut d'assistance et manquement au devoir de sollicitude, pour négligence professionnelle et médicale de la part de l'administration, pour le rejet initial de la demande, pour le tort et les souffrances causés, et pour le préjudice professionnel, personnel, financier et moral [qu'elle] a subi»*. Enfin, la requérante réclame des dépens au titre du recours interne et de la requête devant le Tribunal d'un montant de 15 000 francs suisses, le versement d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes dues et toute autre réparation que le Tribunal considérera juste, nécessaire et équitable.

L'OMS relève que la requérante tente d'élargir ses conclusions bien au-delà de la portée de la décision attaquée et demande que le contrôle du Tribunal soit limité aux constatations contenues dans le jugement 3919. Elle affirme que certaines des conclusions de la

* Traduction du greffe.

requérante sont frappées de forclusion, certaines sont superflues et prématurées ou fondées sur des faits incomplets, d'autres se heurtent à l'autorité de la chose jugée, car elles ont déjà été examinées et tranchées dans le jugement 3919, et d'autres ont été soit retirées par la requérante soit tranchées par l'ancienne Directrice générale. L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant prématurée, irrecevable et dénuée de fondement. S'il décidait d'examiner la requête en tout ou en partie, l'Organisation estime que son contrôle devrait être limité aux questions administratives qui se sont posées depuis le 24 janvier 2018.

CONSIDÈRE:

1. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal en cochant cette option dans la formule de requête. Le Tribunal fait observer que les parties ont présenté suffisamment d'écritures et de documents pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Par conséquent, la demande de débat oral est rejetée.

2. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte déjà exposé dans l'état de faits ci-dessus. Premièrement, il convient de définir l'objet de la présente requête. La requérante conteste à la fois la décision du 12 juin 2020 et la décision initiale du 1^{er} octobre 2019. Elle ne conteste pas la décision du 12 juin 2020 dans son intégralité, c'est-à-dire qu'elle accepte cette décision en tant qu'elle renvoie son dossier devant une commission médicale, mais elle critique les affirmations de l'Organisation selon lesquelles «son dossier a été examiné en détail et tous les faits pertinents de la cause ont été pris en considération»*. Elle critique par ailleurs l'affirmation du Comité d'appel mondial selon laquelle «[il] n'a pas recensé d'erreur ou d'omission de faits essentiels dans l'examen du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et [la requérante] n'en a pas non plus recensé expressément»* et «la procédure du Comité consultatif a bien été suivie et les éléments de

* Traduction du greffe.

preuve ont été correctement évalués»*. La requérante soutient que la recommandation adressée par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation au Directeur général est dénuée de tout fondement et de toute justification factuelle détaillée et qu'elle devrait donc être annulée comme étant viciée. Le Tribunal relève que la décision initiale du 1^{er} octobre 2019, qui rejetait la demande d'indemnisation de la requérante, a été remplacée dans son intégralité par la décision du 12 juin 2020, dans laquelle le Directeur général a accepté de constituer une commission médicale. Le Tribunal relève en outre que la recommandation du Comité d'appel mondial ne contient aucune évaluation permettant d'affirmer que la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation n'était pas viciée. Elle ne fait qu'indiquer que «le principal point de désaccord dans cette affaire [concernait] la question de savoir si les maladies dont souffrait [la requérante étaient] ou non imputables au service. Il recommand[ait] donc de constituer une commission médicale pour y apporter une réponse définitive»*. En outre, la décision attaquée en l'espèce ne contient aucune déclaration telle que citée par la requérante, selon laquelle «son dossier a été examiné en détail»*.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que:

- i) la requérante ne peut pas contester la décision initiale du 1^{er} octobre 2019, dès lors qu'elle a été intégralement remplacée en sa faveur par la décision du 12 juin 2020;
- ii) la requérante ne peut pas contester la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, qui a été entérinée par la décision du 1^{er} octobre 2019, car cette recommandation n'a pas d'effet juridique;
- iii) la requérante ne contestant pas la décision du 12 juin 2020 en tant qu'elle approuve la constitution d'une commission médicale, on peut en déduire qu'elle a accepté que son dossier soit examiné par une commission médicale. En effet, dans son recours interne du 4 novembre 2019, elle réclamait aussi expressément la constitution d'une telle commission. Par conséquent, elle ne saurait, à ce stade,

* Traduction du greffe.

prétendre sur le fond que ses maladies sont imputables au service, étant donné que la procédure interne d'évaluation de son état de santé n'a pas encore été finalisée;

- iv) en conséquence, tous les moyens de la requérante concernant la décision du 1^{er} octobre 2019 sont sans objet (la décision ayant été remplacée) et tous les moyens concernant la question de savoir si sa maladie était imputable au service, s'agissant de la décision du 12 juin, sont prématurés, car, en fin de compte, le Directeur général n'a pas tranché cette question mais a décidé de la renvoyer à une commission médicale.

Même si elle a été prise après une procédure de recours interne, la décision du 12 juin 2020 renvoie l'affaire à une commission médicale et ne constitue qu'une étape dans la procédure, et non une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir, de manière générale, le jugement 4636, aux considérants 4 et 5). Il en résulte que la requête est irrecevable.

3. La requête n'étant pas accueillie, la requérante n'a pas droit à des dépens.

4. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER